

**Décision n°2019-8 en date du 24 septembre 2019  
du secrétaire général, portant délégation de signature  
au sein du département des analyses**

**Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage,**

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-19,

Vu la décision de la Présidente de l'Agence n° 2017-10 ORG en date du 6 septembre 2017 accordant délégation de pouvoir au secrétaire général,

Vu la délibération n° 2016-36 ORG en date du 7 avril 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant nomination du secrétaire général,

**Décide**

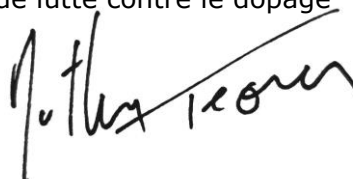
**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à M. Magnus ERICSSON, directeur du département des analyses, et à Mme Nathalie MECHIN, chef de section, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, toute commande courante de biens non immobilisables d'une valeur maximale de 5 000 euros (hors taxes).

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Magnus ERICSSON et de Mme MECHIN, délégation est donnée à Mme Corinne BUISSON et à M. Alexandre MARCHAND, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du secrétaire général, toute commande courante de biens non immobilisables d'une valeur maximale de 1 000 euros (hors taxes).

**Article 3** – La présente décision prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'Agence.

Fait à Paris, le 24 septembre 2019

Le secrétaire général de l'Agence française  
de lutte contre le dopage



Mathieu TEORAN